

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

Note du Secrétariat¹

Révision

I. INTRODUCTION

1. En octobre 2007, le Secrétariat a distribué un document d'information (G/SPS/GEN/804) qui donnait un aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Ce document était destiné à aider les Membres dans leurs réflexions lors de l'atelier spécial sur la transparence qui s'est tenu en octobre 2007, ainsi que durant les discussions du Comité au titre du point de l'ordre du jour consacré à la transparence. Comme l'une des recommandations issues de l'atelier était que le Secrétariat distribue régulièrement un tel aperçu, le Secrétariat a établi ce quatrième document mis à jour.²

2. Le présent document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne porte pas sur ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

3. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), dont la version publique a été lancée et présentée en octobre 2007 pendant l'atelier sur la transparence.³ Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS-IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juin 2007, lorsque le SPS-IMS est devenu opérationnel. La plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres parties intéressées, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS-IMS.

4. À sa réunion d'avril 2008, le Comité SPS a adopté le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3, ci-après "Procédures de 2008 relatives à la transparence"), qui sont entrées en

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Voir les recommandations issues de l'atelier de 2007 au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

³ <http://spsims.wto.org/>.

vigueur le 1^{er} décembre 2008.⁴ Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence comprennent les modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales, des délais de présentation d'observations et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

5. Bien que les nouveaux modèles de notification contiennent plus de renseignements, des améliorations sont encore possibles s'agissant de la quantité et de la qualité des renseignements effectivement fournis par les Membres dans les différents modèles de notification.

II. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

6. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est aussi appelé "autorité responsable des notifications SPS". Au 15 septembre 2010, sur les 153 Membres de l'OMC, 138 avaient désigné une "autorité responsable des notifications SPS", soit trois de plus que l'année précédente.⁵ Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient neuf pays parmi les moins avancés (PMA) et six pays en développement.⁶

7. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Au 15 septembre 2010, sur les 153 Membres de l'OMC, 146 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information, soit deux de plus que l'année précédente.⁷ Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient six PMA et un pays en développement.⁸

III. PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

8. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures de 2008 relatives à la transparence détaillent les procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

⁴ Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

⁵ Ces trois Membres sont la République démocratique du Congo, la Namibie et la Sierra Leone.

⁶ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche. Les renseignements les plus récents sur les autorités responsables des notifications des Membres peuvent être consultés dans le SPS-IMS en cliquant sur "Points d'information/Autorités responsables des notifications" dans la barre de menu à gauche.

⁷ Ces deux Membres sont la République démocratique du Congo et la Sierra Leone.

⁸ Les renseignements les plus récents sur les points d'information des Membres peuvent être consultés dans le SPS-IMS en cliquant sur "Points d'information/Autorités responsables des notifications" dans la barre de menu à gauche.

Types de notifications

9. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.⁹ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés ou si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

10. Au 15 septembre 2010, les Membres avaient présenté 8 020 notifications ordinaires, 1 227 notifications de mesures d'urgence, et 2 591 addenda et corrigenda concernant des notifications de ces deux types.

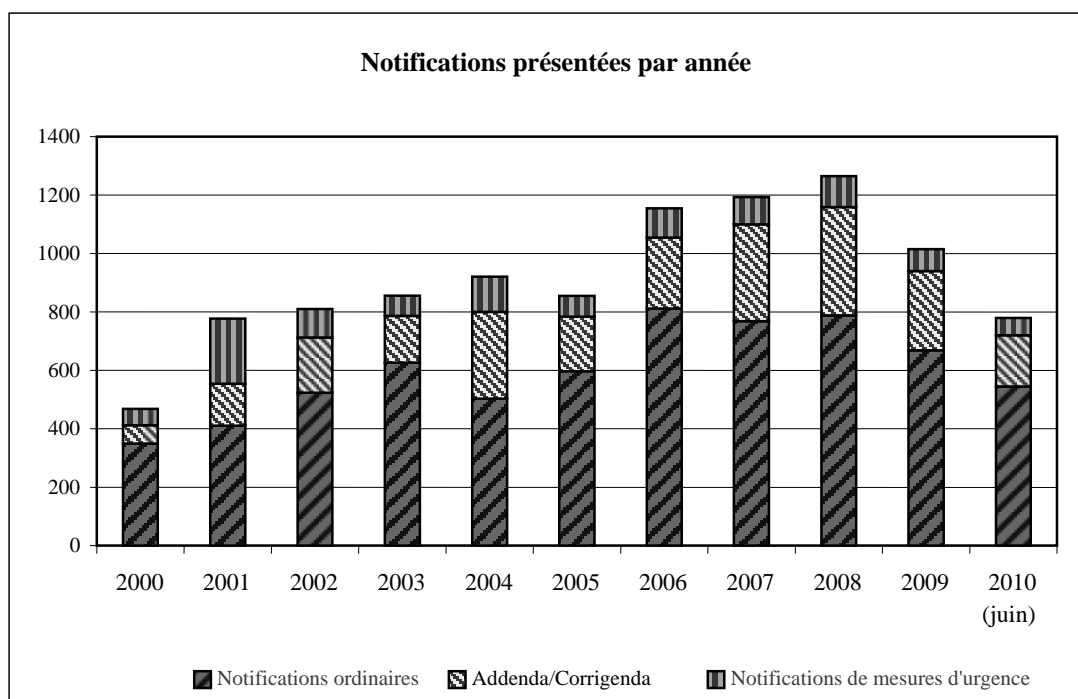
11. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 15 septembre 2010, 12 suppléments avaient été distribués. Aucun supplément n'a été communiqué en 2010. Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions des réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a déjà donné lieu à la notification de plus de 200 suppléments, dont plus de 25 cette seule année. Les Membres souhaiteront peut-être discuter des raisons pour lesquelles il n'y a pas eu davantage de suppléments dans le domaine SPS.

12. En outre, en juin 2002, le Comité SPS a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 15 septembre 2010, deux notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, l'une du Panama en 2007 et l'autre de la République dominicaine en 2008.

13. Au total, 11 622 notifications de tous types ont été présentées à l'OMC entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 juin 2010. Comme le montre le graphique 1, leur nombre a eu tendance à augmenter au fil des ans, culminant à 1 266 en 2008.

⁹ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

Graphique 1



14. Même si cette augmentation peut être considérée comme un signe d'accroissement de la transparence, il ne faut pas oublier que ces statistiques ne renseignent pas nécessairement sur la proportion des mesures SPS nouvelles ou modifiées qui sont réellement notifiées à l'OMC.

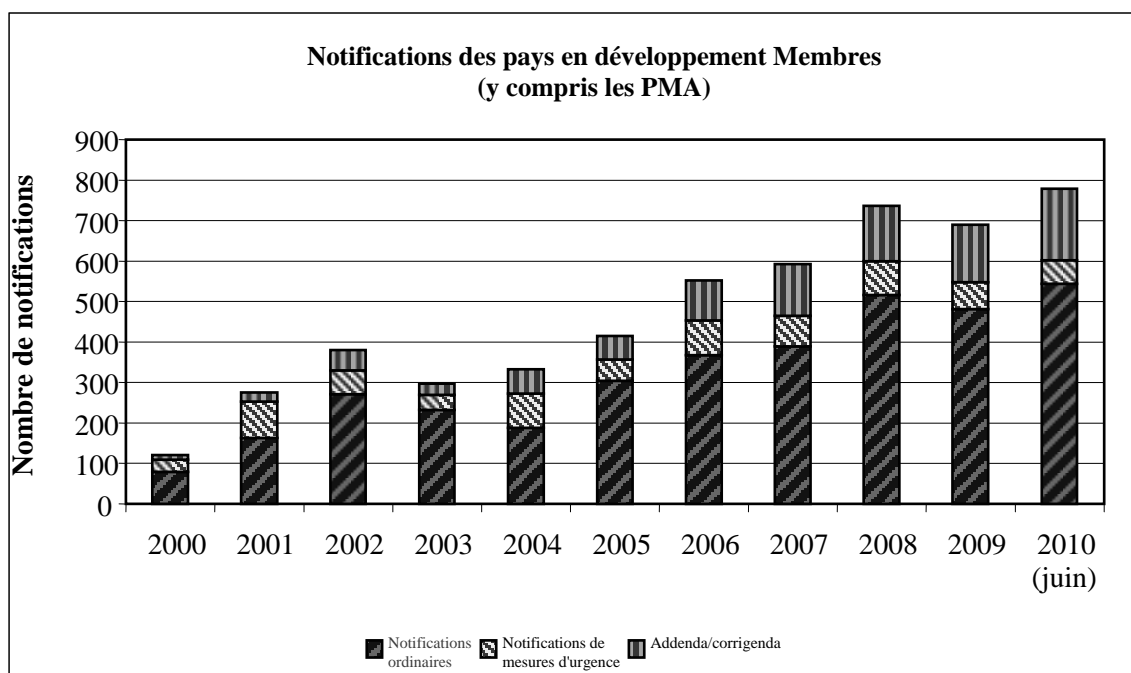
Membres notifiants

15. Au 15 septembre 2010, sur les 153 Membres de l'OMC, 103 (67 pour cent) avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Ils étaient 101 en octobre 2009, ce qui signifie que deux Membres additionnels (Gambie et Arabie saoudite) ont présenté au moins une notification au cours de l'année écoulée. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 19 pays en développement et 22 PMA, ainsi qu'un certain nombre d'États membres de l'UE.¹⁰

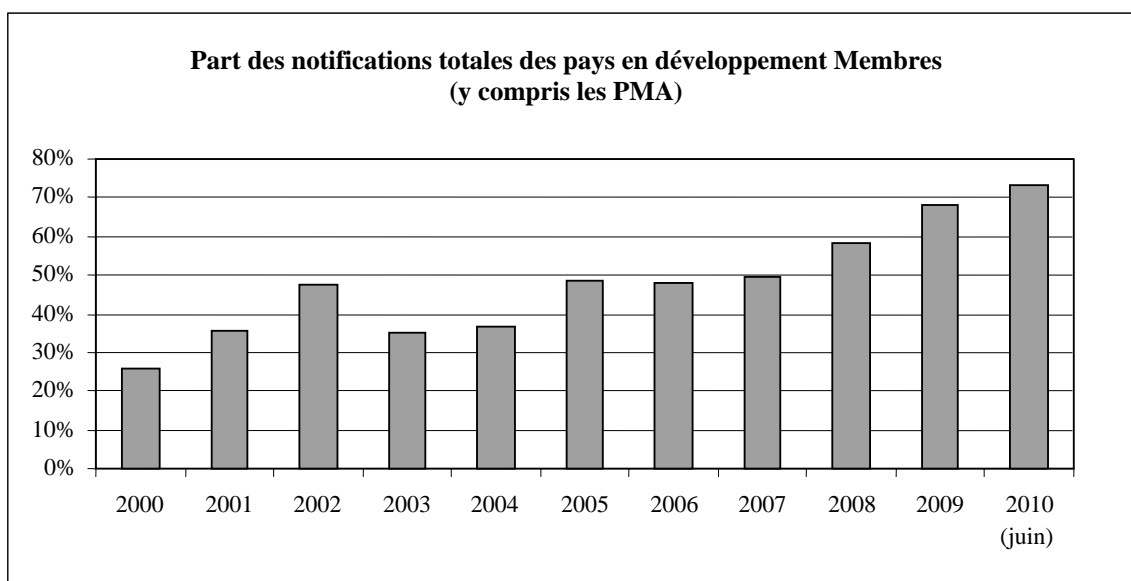
16. Comme le montre le graphique 2, le nombre des notifications présentées par les pays en développement Membres (y compris les PMA) a constamment augmenté au fil des années. Non seulement le nombre de notifications a augmenté, mais la part des notifications totales des pays en développement s'est accrue (voir le graphique 3). Par rapport à l'année passée, la part des notifications des pays en développement est passée de 68 à 73 pour cent, et celle des notifications des PMA de 0,2 à 1,5 pour cent.

¹⁰ Voir le document G/SPS/GEN/456 concernant les procédures de notification pour l'Union européenne et ses États membres.

Graphique 2



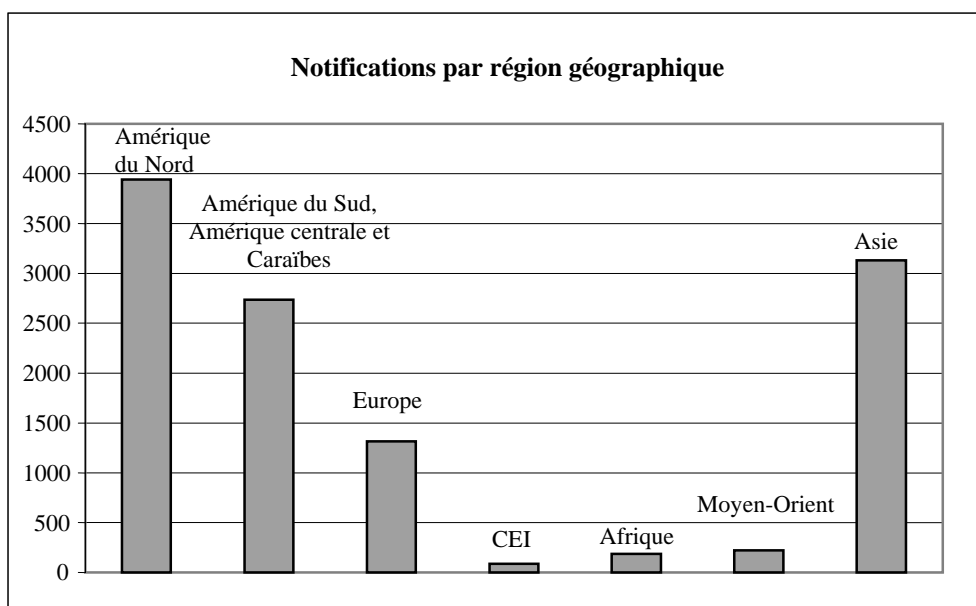
Graphique 3



17. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.¹¹

¹¹ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche.

Graphique 4



18. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 30 juin 2010 sont indiqués dans le tableau 1. Les Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours de l'année écoulée (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010) sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 1. Membres qui ont présenté le plus de notifications depuis 1995

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre	Part du total	Membre	Nombre	Part du total
États-Unis	1 967	25,0%	Albanie	115	9,4%
Brésil	642	8,2%	Philippines	102	8,3%
Canada	459	5,8%	Nouvelle-Zélande	101	8,3%
Chine	422	5,4%	États-Unis	76	6,2%
Nouvelle-Zélande	344	4,4%	Pérou	58	4,7%
Corée, République de	344	4,4%	Colombie	55	4,5%
Union européenne	336	4,3%	Union européenne	46	3,8%
Chili	305	3,9%	Mexique	36	2,9%
Pérou	284	3,6%	Thaïlande	34	2,8%
Japon	237	3,0%	Canada	28	2,3%
Australie	228	2,9%	Kenya	27	2,2%
Taipei chinois	197	2,5%	Ukraine	25	2,0%
Mexique	188	2,4%	Lettonie	24	2,0%
Thaïlande	161	2,0%	Chili	23	1,9%
Colombie	144	1,8%	Australie	23	1,9%
Argentine	122	1,6%	Chine	22	1,8%
Bahreïn	88	1,1%	Corée, République de	22	1,8%
Costa Rica	84	1,1%	Singapour	19	1,6%
Philippines	82	1,0%	Argentine	18	1,5%
El Salvador	82	1,0%	Jordanie	17	1,4%

**Tableau 2. Membres qui ont présenté le plus de notifications au cours de l'année écoulée
(1^{er} juillet 2009-30 juin 2010)**

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre	Part du total	Membre	Nombre	Part du total
Chine	185	19,7%	Ukraine	24	27,0%
Brésil	112	11,9%	Philippines	14	15,7%
Pérou	101	10,7%	Albanie	8	9,0%
États-Unis	100	10,6%	États-Unis	7	7,9%
Canada	59	6,3%	Australie	6	6,7%
Bahreïn	43	4,6%	Colombie	5	5,6%
Union européenne	32	3,4%	Costa Rica	5	5,6%
Corée, République de	29	3,1%	Thaïlande	4	4,5%
République dominicaine	27	2,9%	Panama	2	2,2%
Taipei chinois	24	2,6%	Koweït	2	2,2%
Chili	23	2,4%	Jordanie	2	2,2%

Produits visés

19. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. La plupart des Membres ont fait part de leur souhait que ces codes soient fournis par leurs partenaires commerciaux.¹²

20. Depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications.¹³

21. À titre simplement indicatif, une analyse au niveau à deux chiffres du SH (tableau 3) montre que les produits visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence se rangent le plus souvent dans les catégories suivantes:

Tableau 3 – Codes du SH affectés aux notifications

Notifications ordinaires		
Code du SH	Désignation	Part du total
(38)	Produits divers des industries chimiques (notamment pesticides)	28,6%
(02)	Viandes et abats comestibles	8,3%
(01)	Animaux vivants	8,2%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	6,3%
(08)	Fruits à coques comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	5,9%

¹² Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹³ Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le SPS-IMS.

Notifications de mesures d'urgence		
Code du SH	Désignation	Part du total
(02)	Viandes et abats comestibles	27,4%
(01)	Animaux vivants	26,7%
(04)	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	14,3%
(05)	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	13,4%
(23)	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	5,3%

Régions ou pays concernés

22. Dans les Procédures relatives à la transparence, il est demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Il ressort de l'analyse des notifications présentées entre juin 2007 et juin 2010 que seulement 21 pour cent des notifications ordinaires indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, les autres comportant des indications générales du type "tous les partenaires commerciaux", "tous les pays", etc. Par contre, environ 83 pour cent des notifications de mesures d'urgence indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique. Pendant la même période, cette case a été laissée en blanc dans 2 pour cent environ des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

23. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence contiennent une option modifiée pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptibles d'être concernés. Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, la case "tous les partenaires commerciaux" a été cochée dans 76 pour cent des notifications ordinaires, mais dans seulement 13 pour cent des notifications de mesures d'urgence. Cela est dû au fait que les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays, territoires ou régions spécifiques.

24. La compréhension et la tâche des autres Membres seraient facilitées si les Membres notifiants étaient plus précis quant aux régions ou pays susceptibles d'être concernés. Il est toutefois compréhensible que les Membres qui présentent des notifications hésitent à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés, par crainte de ne pas apprécier cette possibilité avec exactitude.

Objectif et raison d'être

25. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

26. Le tableau 4 indique le nombre total de fois où chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, ainsi que la part que cela représente. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif spécifique a été attribué, que les notifications comportent plusieurs mentions ou non.

27. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux.

Tableau 4 – "Objectifs" des mesures SPS notifiées pendant la période de trois ans allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010

Notifications ordinaires		
	Nombre	Part sur la période de 3 ans
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	1 549	36,9%
Santé des animaux	407	9,7%
Préservation des végétaux	779	18,6%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	1 211	28,8%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	252	6,0%
Notifications de mesures d'urgence		
	Nombre	Part sur la période de 3 ans
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	129	20,3%
Santé des animaux	222	35,0%
Préservation des végétaux	65	10,2%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	168	26,5%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	51	8,0%

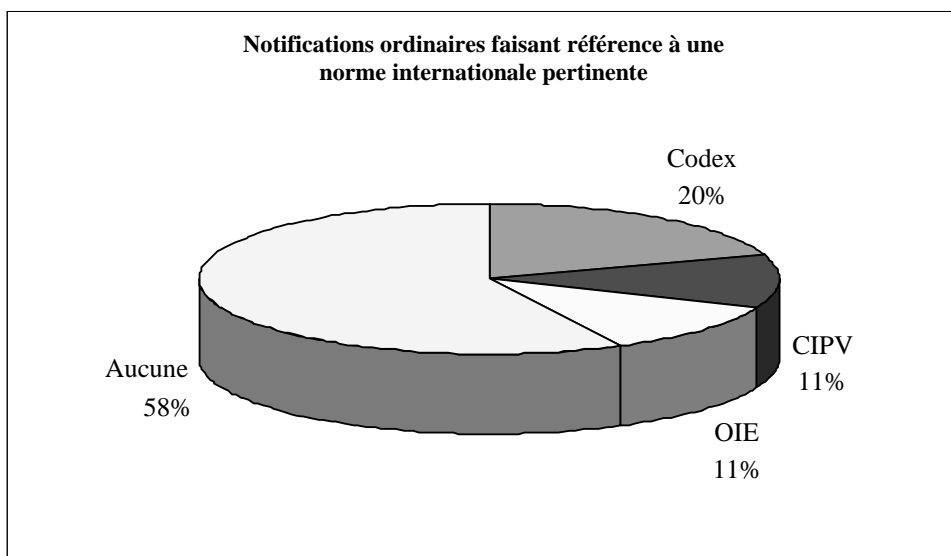
Normes, directives ou recommandations internationales

28. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles révisés visent aussi à obtenir de la part des Membres plus de précisions sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

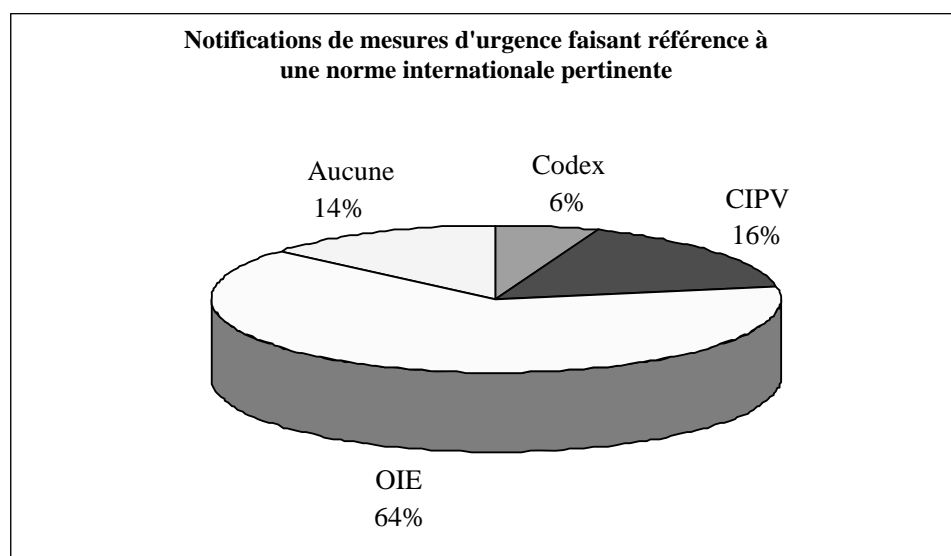
29. En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées pendant la période de trois ans ayant débuté le 30 juin 2007, le graphique 5 indique que dans 58 pour cent des cas, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée. Parmi les notifications restantes, 20 pour cent ont mentionné le Codex, 11 pour cent l'OIE et 11 pour cent la CIPV.

30. Par ailleurs, le graphique 6 montre que, pendant la même période de trois ans, seulement 14 pour cent des notifications de mesures d'urgence n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, tandis que 64 pour cent ont indiqué que l'OIE avait une norme internationale pertinente.

Graphique 5



Graphique 6



31. Le modèle de notification révisé comprend une nouvelle rubrique dans laquelle il est demandé si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Pendant la période d'un an allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, 39 pour cent des notifications ordinaires ont indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente de l'OIE, de la CIPV ou du Codex et parmi elles, 62 pour cent ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Durant la même période, 88 pour cent des notifications de mesures d'urgence ont indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente de l'OIE, de la CIPV ou du Codex, et parmi elles, 77 pour cent ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur

32. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les

moindres délais. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont aussi tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".¹⁴

33. Le modèle de notification ordinaire révisé qui figure dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence comporte un nouveau champ qui permet d'indiquer la "date projetée pour la publication", tout en conservant les champs existants pour la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur.

34. Cependant, seul un nombre limité de notifications ordinaires indiquent des dates spécifiques dans ces trois champs. Dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification, étant donné que la nature et la portée des observations reçues sur la mesure projetée peuvent influencer sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur. Comme il est prévu dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée.

35. Pendant la période allant de juillet 2009 à juin 2010, 50 pour cent des notifications ordinaires ont indiqué une date spécifique pour l'adoption, 45 pour cent pour la publication et 53 pour cent pour l'entrée en vigueur. Pendant la même période, la case indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur avait été cochée dans seulement 75 notifications ordinaires (soit environ 8 pour cent).

Date limite pour la présentation des observations

36. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence disposent qu'un délai de 60 jours devrait être prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. L'analyse des notifications communiquées pendant la période d'un an allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 montre que 27 pour cent des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations (voir le tableau 5). Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne de 45,3 jours entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. Une analyse plus détaillée des données montre que les pays développés Membres ménagent en moyenne un délai plus long que les pays en développement Membres (53,0 jours contre 45,3). Il convient cependant de noter que la proportion de notifications de pays en développement Membres indiquant un délai pour la présentation d'observations a considérablement augmenté au cours des dernières années passant de 62 pour cent pendant la période examinée dans la première révision de ce document (juin 2007-août 2008) à 73 pour cent actuellement.

37. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence donnent plus de détails sur le délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Dans les cas où les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles révisés prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.¹⁵ Pendant la période considérée, cette case a été cochée dans environ 8 pour cent des notifications.

¹⁴ WT/MIN(01)/17.

¹⁵ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

38. Il convient de noter qu'aucun délai pour la présentation d'observations ne doit être prévu dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence comportent une nouvelle case à cocher si la notification concerne une mesure de facilitation des échanges. Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, cette case a été cochée dans 13 pour cent des notifications. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures.

Tableau 5 – Délai pour la présentation d'observations indiqué dans les notifications ordinaires (1^{er} juillet 2009-30 juin 2010)

Tous les Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	941	-
Délai non indiqué/inexistant	252	27%
Fin du délai avant la date de distribution	1	0%
Délai existant	688	73%
Délai moyen accordé	45,3 jours	
Pays développés Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	239	-
Délai non indiqué/inexistant	64*	27%
Fin du délai avant la date de distribution	0	0%
Délai existant	175	73%
Délai moyen accordé	53 jours	
* Sur les 64 cas de délai non indiqué/inexistant: 23 concernaient des mesures de facilitation des échanges; cinq indiquaient que des observations pouvaient être présentées à tout moment.		
Pays en développement Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	702	-
Délai non indiqué/inexistant	188**	27%
Fin du délai avant la date de distribution	1	0%
Délai existant	513	73%
Délai moyen accordé	42,7 jours	
** Sur les 188 cas de délai non indiqué/inexistant: 21 concernaient des mesures de facilitation des échanges; deux indiquaient que des observations pouvaient être présentées à tout moment.		

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu

39. Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or, des préoccupations ont été exprimées à de nombreuses reprises au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour

présenter des observations. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, le Secrétariat a mis en place un nouveau mécanisme le 1^{er} février 2008. Les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique de la réglementation notifiée. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.¹⁶ Entre juillet 2009 et juin 2010, environ 25 pour cent des notifications présentées permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des réglementations notifiées au moyen de ce mécanisme. Le nombre de notifications contenant ces annexes a quasiment doublé par rapport à l'année passée. Les Membres souhaitent peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

40. Certains Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification.

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

41. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence ajoutent aussi une nouvelle rubrique pour les modèles d'addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence. Les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent l'addendum. Le tableau 6 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant de juillet 2009 à juin 2010:

Tableau 6. Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda¹⁷

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda:	Nombre	Proportion
Modification de la date limite pour la présentation des observations	51	18,1%
Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation	146	51,8%
Modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié	39	13,8%
Retrait d'une réglementation projetée	13	4,6%
Modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur	1	0,4%
Modification de la période d'application d'une mesure	3	1,1%
Autres: donner une brève description	29	10,3%

Mots clés des notifications

42. Avec le SPS-IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 70 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires sont, par ordre décroissant: pesticides, limites maximales de résidus, maladies des animaux, additifs alimentaires et parasites. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont, par ordre décroissant: régionalisation, zoonose, fièvre aphteuse, grippe aviaire et ESB.

¹⁶ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

¹⁷ Plusieurs raisons peuvent s'appliquer à une même notification.

IV. EFFORTS ENTREPRIS RÉCEMMENT POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE

43. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est devenu problématique pour les Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. Les réponses au questionnaire de 2007 sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications indiquent que c'est l'un des domaines dans lesquels les Membres demandent une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.¹⁸

44. Des efforts ont été faits récemment pour remédier à ces difficultés. La version publique du SPS-IMS a été lancée en octobre 2007. Son interface trilingue permet de consulter les renseignements les plus récents sur les notifications ainsi que sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Elle contient aussi des renseignements sur des problèmes commerciaux spécifiques et sur d'autres documents SPS. Elle facilite les recherches suivant certains besoins ou intérêts, ainsi que l'élaboration de rapports ou de résumés qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. Le Secrétariat de l'OMC a organisé des séances de démonstration sur le SPS-IMS durant les réunions du Comité SPS et au cours de ses programmes d'assistance technique. Il a aussi répondu à des demandes d'assistance ponctuelles présentées par des Membres et d'autres parties intéressées.

45. Le Secrétariat a également mis en place un mécanisme de mentorat destiné à réunir les personnes qui exercent les fonctions de point d'information et d'autorité responsable des notifications dans différents pays.¹⁹ L'objectif de cette procédure volontaire est d'aider les Membres non seulement à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence, mais aussi à exercer leurs droits. Jusqu'à présent, 19 Membres souhaitant recevoir une assistance au titre du mentorat ont été mis en correspondance avec neuf Membres offrant une telle assistance. Ces derniers sont l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

46. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande, aidée par l'Australie et le Secrétariat, a mis au point un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications. Ce manuel donne des indications sur les thèmes suivants: comment établir une notification, comment gérer les notifications reçues, comment avertir les parties prenantes et comment rédiger des lettres standard. Il est maintenant disponible en anglais, en français et en espagnol. Il peut être demandé en version papier au Secrétariat de l'OMC et téléchargé en version électronique sur le portail SPS du site Web de l'OMC.²⁰

47. Les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC concernant l'Accord SPS sont aussi en grande partie consacrées aux questions de transparence. En outre, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. Le FANDC a récemment publié une étude exploratoire comme première tentative pour identifier et évaluer les multiples cadres d'action et stratégies SPS dans la région Afrique, afin d'éviter la multiplication des prescriptions en matière de transparence et d'orienter les travaux futurs dans ce domaine. Le FANDC mène aussi une étude sur les mécanismes nationaux de coordination en matière

¹⁸ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

¹⁹ Voir G/SPS/W/217.

²⁰ http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

SPS en Afrique, afin d'identifier les facteurs qui contribuent au succès de tels mécanismes et de voir comment ceux-ci pourraient être reproduits ailleurs.

V. AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

48. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

49. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.
